

N° 15BX03663

---

SOCIETE CONSTRUCTIONS  
INDUSTRIELLES DE LA  
MEDITERRANEE (CNIM)

---

M. Philippe Pouzoulet  
Président

---

Mme Caroline Gaillard  
Rapporteur

---

Mme Frédérique Munoz-Pauziès  
Rapporteur public

---

Audience du 15 septembre 2016  
Lecture du 13 octobre 2016

---

54-03-015

C

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La cour administrative d'appel de Bordeaux

4<sup>ème</sup> chambre

Vu la procédure suivante :

*Procédure contentieuse antérieure :*

Le syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine (SMTC) et l'établissement public local Tisséo ont saisi le 4 juin 2015 le juge des référés du tribunal administratif de Toulouse d'une demande tendant à condamner la société constructions industrielles de la Méditerranée (CNIM) à leur verser deux provisions, l'une d'un montant de 4 966 000 euros au profit du SMTC et l'autre, de 451 992,80 euros, au profit de l'établissement public Tisséo.

Par une ordonnance n° 1502720 du 30 octobre 2015, le juge des référés du tribunal administratif de Toulouse a, d'une part, fait partiellement droit à la demande du SMTC et a condamné la société CNIM à lui verser une provision de 950 000 euros, et d'autre part, rejeté la demande de l'établissement public Tisséo.

*Procédure devant la cour :*

Par une requête et des mémoires enregistrés le 13 novembre 2015, le 5 février 2016 et le 8 septembre 2016, la société CNIM, représentée par la SCP Raffin & Associés, puis par la Selal Aedes Juris, demande au juge d'appel des référés :

1°) de confirmer l'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Toulouse en date du 30 octobre 2015 en ce qu'elle a débouté l'établissement public Tisséo de ses demandes ;

2°) d'annuler cette même ordonnance en tant qu'elle l'a condamnée à verser au SMTC une provision d'un montant de 950 000 euros ;

3°) de rejeter les demandes du SMTC ;

4°) de condamner le SMTC aux dépens ;

5°) de condamner le SMTC et l'établissement public Tisséo à lui verser la somme de 3 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le SMTC n'a pas qualité pour agir dès lors qu'il n'est pas le propriétaire des escalators ;

- les escalators ne sont pas des ouvrages au sens des dispositions des articles 1792 et suivants du code civil mais des éléments d'équipement dissociables bénéficiant de la garantie biennale et non décennale ; l'action du SMTC est donc prescrite ;

- de plus, ils ne rendent pas l'ouvrage impropre à sa destination puisque le métro fonctionne lorsque les escalators sont à l'arrêt et ces derniers peuvent être déposés et réinstallés sans que l'ouvrage ne soit affecté ;

- aucune atteinte à la sécurité n'a pu être constatée dès lors notamment qu'aucun accident n'est survenu depuis que les escalators fonctionnent, à savoir le mois de juin 2007 ; d'ailleurs, le SMTC a attendu cinq ans après le signalement d'un prétendu danger pour les usagers dans la note de l'expert, pour déposer une requête ; ni l'expert X, ni aucun technicien ou contrôleur technique, ni même la commission de sécurité n'ont dénoncé un danger quelconque ;

- les experts soulignent que l'installation fonctionne normalement sous réserve pour les escalators concernés d'un entretien adapté ; le taux d'incidents est très faible et le taux de disponibilité est d'ailleurs conforme aux exigences contractuelles ; des escalators de ce type sont installés à Paris et à Marseille et donnent entière satisfaction ;

- les escalators constituent un confort pour les usagers mais n'empêchent pas le fonctionnement du métro ; l'appréciation de leur importance dépend du juge du fond et non du juge des référés ;

- le quantum de la condamnation retenu par le premier juge n'est pas motivé ; or il convient d'évaluer non pas les travaux nécessaires à un fonctionnement optimal de l'ouvrage mais ceux indispensables à la remise en ordre de l'ouvrage sans enrichissement ; elle ne peut être condamnée à remplacer les galets de marches qui ont été fournis par la société Alapont France et non par elle ;

N° 15BX03663

- depuis l'introduction de la présente procédure, les escalators donnent satisfaction puisque la SMTC ne fait état d'aucune difficulté supplémentaire ;
- l'action de l'établissement public Tisséo sur le fondement de la responsabilité délictuelle est prescrite ; en effet, les premiers incidents ont eu lieu le 1<sup>er</sup> janvier 2008 et la première intervention de l'établissement date du 3 juin 2015, soit au-delà du délai de prescription de cinq ans prévu à l'article 2224 du code civil ; en tout état de cause l'établissement n'établit pas l'existence d'un préjudice ; il n'a pas participé aux opérations d'expertise et n'a jamais fait valoir une quelconque réclamation ;
- l'expert n'évoque qu'un risque d'atteinte à la sécurité des personnes hypothétique qui ne s'est d'ailleurs jamais réalisé ; de plus, l'arrêt des escalators ne rend pas impropre l'ouvrage à sa destination dès lors que la maintenance classique impose leur arrêt sans qu'il soit possible de conclure à des désordres de nature décennale.

Par des mémoires, enregistrés le 21 décembre 2015 et le 12 juillet 2016, le SMTC et l'établissement public Tisséo représentés par Me Lanéelle concluent au rejet de la requête, à la réformation de l'ordonnance en ce qu'elle rejette partiellement les conclusions de la SMTC tendant à la condamnation de la société CNIM à verser 4 966 000 euros HT au titre de la garantie décennale, et en ce qu'elle rejette les conclusions de l'établissement Tisséo tendant à la condamnation de la société CNIM à verser la somme de 451 992,80 euros TTC au titre de la responsabilité délictuelle, et à la mise à la charge de la requérante d'une indemnité de 20 000 euros au titre des frais de procès et les frais d'expertise judiciaire.

Ils font valoir que :

- le SMTC est propriétaire des escalators et est dûment représenté par son président ; il a donc qualité et intérêt à agir ; l'Epic Tisséo est en charge de l'exploitation et a lien de droit avec la CNIM en ce que les malfaçons lui causent un préjudice ; les manquements de la CNIM ont un lien direct et certain avec le préjudice ; l'Epic Tisséo est recevable à demander réparation sur le terrain délictuel ;
- les désordres affectant les escaliers sont nombreux ; ainsi la plupart des composants des escaliers mécaniques se trouvent affectés de désordres dûment constatés ; l'expert conclut que les appareils sont impropres à leur destination et qu'ils doivent être remplacés rapidement dans leur totalité pour un montant de 24 703 000 euros HT ; le préjudice subi par Tisséo s'élève à 451 992,80 euros TTC ;
- le sinistre de nature décennale est imputable en totalité à la société CNIM, ce qu'a confirmé l'expert judiciaire ; l'expert de l'exploitant M. X chargé d'établir un plan d'action pour remplacer les escalators, confirme le diagnostic de l'expert judiciaire ;
- les désordres qui affectent les escalators relèvent de la garantie décennale puisque ce sont des éléments d'équipement rattachés à la structure du gros œuvre des stations du métro qui sont affectés dans leur solidité et sont impropres à leur destination ;
- ces équipements sont d'une importance capitale dans la destination de l'ouvrage qui est de transporter des milliers de passagers par jour ; la CNIM ne produit aucun avis technique circonstancié et l'invocation d'exemples extérieurs est sans intérêt ;
- la maintenance a été utilisée pour pallier les vices de construction imputables à la CNIM et la collectivité a assuré le maintien du service public au moyen de travaux financés par l'établissement public Tisséo ;
- l'établissement public Tisséo est fondé à se prévaloir de la responsabilité délictuelle de la société CNIM à son encontre ;
- le SMTC réclame seulement les travaux nécessaires à court terme et non l'ensemble des travaux chiffrés par l'expert.

N° 15BX03663

Vu :

- l'ordonnance attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des marchés publics ;
- le code civil ;
- la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Caroline Gaillard,
- les conclusions de Mme Frédérique Munoz-Pauziès, rapporteur public,
- et les observations de Me Aron, représentant la société constructions industrielles de la Méditerranée et les observations de Me Laneelle, représentant le syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine.

Considérant ce qui suit :

1. Le syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine (SMTC) a attribué, par acte d'engagement du 15 novembre 2004, le marché des escaliers mécaniques des stations de la ligne B du métro, soit 83 escalators répartis dans 20 stations, à la société Constructions industrielles de la Méditerranée (CNIM). Les ouvrages ont été réceptionnés avec réserves le 30 mars 2007. Après levée des réserves, des dysfonctionnements sont apparus.

2. Le SMTC a saisi le juge des référés du tribunal administratif de Toulouse d'une demande tendant à la désignation d'un expert judiciaire. M. Y, désigné en qualité d'expert par ordonnance du 17 mars 2010, a rendu son rapport le 29 septembre 2014. Devant l'ampleur des travaux préconisés, l'exploitant du métro, l'établissement public local Tisséo, a demandé à M. X, spécialiste de génie mécanique, d'établir un plan d'action qui a été proposé le 12 janvier 2015.

3. Par requête du 5 juin 2015, le SMTC et l'établissement public Tisséo ont saisi le juge des référés du tribunal administratif de Toulouse d'une demande tendant à la condamnation de la société CNIM à verser au premier une provision de 4 966 000 euros et au second une provision de 451 992,80 euros. La société CNIM relève appel de l'ordonnance n° 1502720 du 30 octobre 2015 en tant que le juge du référé-provision a fait partiellement droit à la demande du SMTC et l'a condamnée à verser au syndicat une provision de 950 000 euros. Le SMTC et l'exploitant Tisséo, par la voie de l'appel incident, demandent au juge d'appel des référés la condamnation de la CNIM au versement de l'intégralité des provisions sollicitées en première instance.

#### **Sur la régularité du jugement :**

4. Ainsi que le fait valoir l'établissement public Tisséo, le premier juge a omis de statuer sur la demande de condamnation de la société CNIM au titre de la responsabilité délictuelle alors que cette cause juridique avait été invoquée par l'établissement public à l'appui de sa propre demande de provision dans un mémoire enregistré au greffe du tribunal le 23 septembre 2015 et présenté en réplique à une fin de non-recevoir opposée par la CNIM. Le jugement est ainsi entaché d'une irrégularité en tant qu'il a omis de statuer sur la mise en cause de la responsabilité délictuelle de la CNIM envers l'exploitant.

5. Il y a lieu pour la cour de se prononcer immédiatement sur ces conclusions par la voie de l'évocation et de statuer par l'effet dévolutif de l'appel sur les conclusions d'appel principal de la CNIM et les conclusions d'appel incident présentées par le SMTC, l'exploitant Tisséo ayant renoncé en appel à invoquer contre la CNIM la responsabilité décennale des constructeurs.

#### **Sur la recevabilité de la demande de provision du SMTC :**

6. Il résulte de l'instruction et il n'est d'ailleurs pas sérieusement contesté par la CNIM que le SMTC a la qualité de maître d'ouvrage dans l'opération de construction de la ligne B du métro toulousain et, de surcroît, celle de propriétaire des installations. Ainsi, alors que l'habilitation du président du SMTC n'est plus contestée en appel, la fin de non-recevoir soulevée par la société requérante et tirée du défaut d'intérêt pour agir du SMTC doit être écartée.

#### **Sur le fondement de la responsabilité de la société CNIM :**

7. Il résulte des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du code civil que des dommages apparus dans le délai d'épreuve de dix ans, de nature à compromettre la solidité de l'ouvrage ou à le rendre impropre à sa destination dans un délai prévisible, engagent la responsabilité des constructeurs sur le fondement de la garantie décennale, même s'ils ne se sont pas révélés dans toute leur étendue avant l'expiration du délai de dix ans. En outre, la responsabilité décennale peut être recherchée pour des éléments d'équipement dissociables de l'ouvrage si les désordres qui les affectent rendent ce dernier impropre à sa destination.

8. En l'espèce, les escaliers mécaniques sont des éléments dissociables des travaux de gros œuvre de la ligne B du métropolitain de l'agglomération toulousaine. Il résulte du rapport de l'expert désigné par le président du tribunal administratif que ces escaliers mécaniques ne sont pas conformes en tous points au cahier des charges, sont inadaptés par leur manque de robustesse et que les désordres qui les affectent compromettent la sécurité des usagers. Ainsi, et compte tenu du rôle primordial de cet équipement dans le fonctionnement normal du métro qui transporte quotidiennement un très grand nombre de passagers, et notamment des personnes en charge de bagages, à mobilité réduite ou handicapées, les désordres qui sont apparus sont de nature à rendre l'ouvrage impropre à sa destination. Dans ces conditions, c'est à bon droit que le premier juge a estimé que ces désordres pouvaient

N° 15BX03663

engager la responsabilité des constructeurs sur la base des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du code civil.

### **Sur la demande de provision du SMTC :**

9. Aux termes de l'article R. 541-1 du code de justice administrative : « *Le juge des référés peut, même en l'absence d'une demande au fond, accorder une provision au créancier qui l'a saisi lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable. Il peut, même d'office, subordonner le versement de la provision à la constitution d'une garantie.* ».

10. Il résulte des dispositions précitées de l'article R. 541-1 du code de justice administrative que pour regarder une obligation comme non sérieusement contestable, il appartient au juge des référés de s'assurer que les éléments qui lui sont soumis par les parties sont de nature à en établir l'existence avec un degré suffisant de certitude. Dans ce cas, le montant de la provision que peut allouer le juge des référés n'a d'autre limite que celle résultant du caractère non sérieusement contestable de l'obligation dont les parties font état.

11. Il résulte de l'instruction et notamment du rapport remis le 29 septembre 2014 par l'expert désigné par le tribunal, que les désordres affectant les escaliers mécaniques de la ligne B du métro de l'agglomération toulousaine appellent le remplacement de ceux-ci pour un montant évalué à plus de 24 703 000 euros du fait qu'ils présentent une fragilité globale due à la qualité des matériaux utilisés, au sous-dimensionnement des pièces, à la défectuosité du lignage, et n'ont pas la robustesse pour fonctionner en toute sécurité et sans un coût de maintenance très élevé, ce qui nécessite le renouvellement de l'équipement dans les stations où de tels désordres ont été constatés. Par suite, les éléments fournis par l'expert de l'exploitant Tisséo évaluant à la somme de 4 966 000 euros le montant demandé par le SMTC pour effectuer les remplacements les plus urgents des équipements défectueux dans les stations les plus fréquentées, après reprise du lignage des rails, permettent de regarder l'existence d'une créance du SMTC sur la société CNIM d'un tel montant comme n'étant pas sérieusement contestable. Dans ces conditions, il y a lieu de rejeter les conclusions d'appel principal de la CNIM et de faire droit aux conclusions d'appel incident du SMTC en lui allouant la provision demandée qui ne représente d'ailleurs que 20 % du montant total des travaux de remise en état évalués par l'expert judiciaire.

### **Sur la demande de provision de l'établissement Tisséo :**

12. L'établissement Tisséo demande à ce que la CNIM soit condamnée à lui verser une provision de 451 992,80 euros.

13. D'une part, ainsi qu'il a été rappelé ci-dessus, l'établissement Tisséo a renoncé à se prévaloir de la responsabilité des constructeurs. En tout état de cause, seul le SMTC peut s'en prévaloir, en l'absence de toute subrogation de l'exploitant dans les droits du maître d'ouvrage alléguée et établie.

14. D'autre part, si l'établissement public Tisséo invoque la responsabilité délictuelle de la CNIM, il ne saurait se prévaloir sur ce fondement des manquements du constructeur aux engagements que ce dernier a souscrits envers le maître d'ouvrage. Et l'établissement public exploitant du métro ne fournit pas non plus d'éléments suffisamment précis permettant

N° 15BX03663

d'établir le caractère non sérieusement contestable de la créance spécifique qu'il détiendrait sur la CNIM au titre de manquements distincts des précédents, ne résultant pas de la seule inexécution des obligations contractuelles du constructeur envers le maître d'ouvrage, et lui ayant causé directement un préjudice en tant qu'exploitant du métro. La demande de provision de Tisséo ne peut donc qu'être rejetée.

### **Sur les frais d'expertise :**

15. Aux termes de l'article R. 621-13 du code de justice administrative : « *Lorsque l'expertise a été ordonnée sur le fondement du titre III du livre V, le président du tribunal ou de la cour, après consultation, le cas échéant, du magistrat délégué, ou, au Conseil d'Etat, le président de la section du contentieux en fixe les frais et honoraires par une ordonnance prise conformément aux dispositions des articles R. 621-11 et R. 761-4. Cette ordonnance désigne la ou les parties qui assumeront la charge de ces frais et honoraires. Elle est exécutoire dès son prononcé, et peut être recouvrée contre les personnes privées ou publiques par les voies de droit commun. Elle peut faire l'objet, dans le délai d'un mois à compter de sa notification, du recours prévu à l'article R. 761-5. / Dans le cas où les frais d'expertise mentionnés à l'alinéa précédent sont compris dans les dépens d'une instance principale, la formation de jugement statuant sur cette instance peut décider que la charge définitive de ces frais incombe à une partie autre que celle qui a été désignée par l'ordonnance mentionnée à l'alinéa précédent ou par le jugement rendu sur un recours dirigé contre cette ordonnance (...).* ». En vertu de l'article R. 761-5 du même code : « *Les parties, l'Etat lorsque les frais d'expertise sont avancés au titre de l'aide juridictionnelle ainsi que, le cas échéant, l'expert, peuvent contester l'ordonnance mentionnée à l'article R. 761-4 devant la juridiction à laquelle appartient l'auteur de l'ordonnance. / (...) / Le recours mentionné au précédent alinéa est exercé dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'ordonnance sans attendre l'intervention de la décision par laquelle la charge des frais est attribuée.* ».

16. L'ordonnance par laquelle le président du tribunal administratif liquide et taxe les frais et honoraires d'expertise, qui revêt un caractère administratif, peut faire l'objet, en vertu des dispositions précitées des articles R. 621-13 et R. 761-5 du code de justice administrative, d'un recours de plein contentieux par lequel le juge détermine les droits à rémunération de l'expert ainsi que les parties devant supporter la charge de cette rémunération. En vertu de l'avant-dernier alinéa de ce même article R. 621-13, ce n'est que lorsque les frais d'expertise sont compris dans les dépens d'une instance principale que la formation de jugement statuant sur cette instance peut décider que ces frais seront mis définitivement à la charge d'une partie autre que celle qui est désignée par l'ordonnance de taxation ou le jugement rendu sur un recours dirigé contre cette ordonnance. Dès lors que la partie désignée par l'ordonnance de taxation comme devant supporter les frais d'expertise dispose d'une voie de droit spéciale pour contester cette désignation et que le juge du référé-provision n'est pas saisi de l'instance principale, cette partie n'est pas recevable à demander à ce juge de statuer sur l'octroi d'une provision au titre de ces frais ou sur leur charge finale.

17. Il résulte de l'instruction que le président du tribunal administratif de Limoges a, par une ordonnance du 7 octobre 2014, mis à la charge du SMTC les frais et honoraires de l'expertise pour un montant de 212 034,16 euros. En application de l'article R. 621-13 du même code, le SMTC disposait de la faculté de contester les frais et honoraires de l'expert par le recours spécifique prévu par l'article R. 761-5 du code de justice administrative. Par

N° 15BX03663

suite, c'est à bon droit que le premier juge du référé-provision a rejeté les conclusions relatives aux frais d'expertise comme ne faisant pas partie de son office.

18. Il résulte de tout ce qui précède que la demande de provision présentée par l'établissement Tisséo devant le tribunal et la requête de la CNIM doivent être rejetées mais que le SMTC est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif n'a pas fait intégralement droit à sa demande de provision.

**Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :**

19. Ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge du SMTC, qui n'est pas la partie perdante, la somme que réclame la société CNIM au titre des frais exposés non compris dans les dépens.

20. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de la société CNIM une somme globale de 1 500 euros à verser au SMTC au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de rejeter les conclusions de l'établissement public Tisséo présentées sur le même fondement.

ORDONNE

Article 1<sup>er</sup> : L'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Toulouse n° 1502720 du 30 octobre 2015 est annulée en tant qu'elle a omis de statuer sur la demande de provision présentée par l'établissement public Tisseo fondée sur la responsabilité délictuelle de la société Constructions industrielles de la Méditerranée (CNIM) et la demande de provision de l'établissement public Tisseo présentée devant le tribunal est rejetée.

Article 2 : La société CNIM est condamnée à payer au syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine (SMTC) la somme de 4 966 000 euros.

Article 3 : L'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Toulouse du 30 octobre 2015 est réformée en ce qu'elle a de contraire à l'article 2 du présent arrêt.

Article 4 : La société CNIM est condamnée à verser au SMTC la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : La requête de la société CNIM et le surplus des conclusions du SMTC et de l'établissement public Tisséo sont rejetés.

N° 15BX03663

Article 6 : La présente ordonnance sera notifiée à la société constructions industrielles de la Méditerranée, au syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine et à l'établissement public local à caractère industriel et commercial Tisséo.

Délibéré après l'audience du 15 septembre 2016 à laquelle siégeaient :

M. Philippe Pouzoulet, président,  
Mme Marianne Pouget, président-assesseur,  
Mme Caroline Gaillard, premier conseiller,

Lu en audience publique, le 13 octobre 2016.

Le rapporteur,

Le président,

Caroline Gaillard

Philippe Pouzoulet

Le greffier,

Florence Deligez

La République mande et ordonne ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent arrêt.